



COMPTE-RENDU

CONSEIL DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION

SEANCE du 19 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 12 mai, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Jean-Baptiste RABINIAUX, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Jean CANTIN, Philippe MOREAU, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Olivier ROBIC, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Céline DELOMME, Thierry BIRON, Catherine GALAND, Laurent REIGNIEZ, Christine BERNARD, Dominique SIONNEAU, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER.

Pouvoirs : Céline DELOMME à Frédéric FOUQUET / Thierry BIRON à Vincent PIPAUD / Catherine GALAND à Philippe MOREAU / Christine BERNARD à Laurent DURANTEAU / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Christine CRESTOIS à Kathia VIEL / Evelyne CHAUVEL à Jean-Yves LEBOURDAIS / Laurent BOUDELIER à Valérie VECCHI.

Philippe MOREAU est désigné secrétaire de séance.

SOMMAIRE

.....	1
Désignation d'un secrétaire de séance.....	4
Approbation des procès-verbaux du Conseil Communautaire du 24 février et du 7 avril 2022 ...	5
ADMINISTRATION GENERALE.....	5
1 - Soutien du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération aux réfugiés ukrainiens et aux familles les accueillant.....	5
FINANCES	5
2 - Versement d'une subvention d'équilibre au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie	5
3 - Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie - Comptes Administratifs 2021	6
4 - Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie - Budget Primitif 2022	6
5 - Fonds de concours « DSC 2021 » : examen de demandes.....	7
RESSOURCES HUMAINES.....	7
6 - Création d'emplois permanents et modification du tableau des effectifs	7
7 - Comité Social Territorial commun : fixation de sa composition	9
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	9
8 - Fluidification du marché du travail sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie : création d'un portail internet pour l'emploi	9
9 - Compte rendu financier 2021 du Vendéopôle : approbation du rapport de Vendée Expansion	10
URBANISME.....	10
10 - Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Saint Gilles Croix de Vie - Désignation des membres de la commission locale SPR.....	10
11 - Approbation de la convention d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain sur l'îlot de la Pesée sur la commune de Notre Dame de Riez avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée	11
12 - Retrait de la délégation d'exercice du Droit de Prémption Urbain à la commune de Commequiers sur le secteur de l'îlot du centre-bourg	12
13 - Délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'EPF de la Vendée sur le secteur de l'îlot du centre-bourg à Commequiers à la suite du retrait partiel de délégation préalablement accordée	12
14 - Retrait de la délégation d'exercice du Droit de Prémption Urbain à la commune de Givrand sur les secteurs du centre-bourg et de la Rousselotière.....	13
15 - Délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'EPF de la Vendée sur les secteurs du centre-bourg et de la Rousselotière à Givrand à la suite du retrait partiel de délégation préalablement accordée	14
16 - Retrait de la délégation d'exercice du Droit de Prémption Urbain à la commune du Fenouiller sur le secteur du centre-bourg	14
17 - Délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'EPF de la Vendée sur le secteur du centre-bourg au Fenouiller à la suite du retrait partiel de délégation préalablement accordée	15
HABITAT	16
18 - Cession des 10 logements sociaux communautaires "Le Jardin des Ors" à Landevieille..	16

19 - Avenant n° 2 au marché n° 2021-037 de suivi animation de l'OPAH	16
20 - Convention d'utilité sociale (CUS) SA HLM PODELIHA	17
CULTURE	17
21 - Politique tarifaire La Balise	17
SECURITE	18
22 - Mise en place d'un service de fourrière automobile par le biais d'un groupement de commandes	18
23 - Vidéo-protection : groupement de commandes	19
SERVICES TECHNIQUES	19
24 - Avenant n° 1 marché n°- 2020-039 de Gestion des aires d'accueils des gens du voyage ...	19
COLLECTE	20
25 - Avenant n° 1 marché n° 2021-030 de fourniture et livraison d'une benne à hydrogène.....	20
ASSAINISSEMENT	21
26 - Majoration de la redevance assainissement en cas de non-respect des délais de raccordement ou de mise en conformité	21
27 - Majoration de la redevance assainissement non-collectif en cas de non-respect des délais de mise en conformité	22
28 - Nouvelle station d'épuration : Acquisition de parcelles de terre sur la commune du Fenouiller permettant l'implantation du poste de refoulement général et bassin tampon des eaux usées	23

Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

désigne comme secrétaire de séance Philippe MOREAU, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Prend acte des décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire dans l'exercice de leurs délégations conformément aux articles L. 2121-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Approbation des procès-verbaux du Conseil Communautaire du 24 février et du 7 avril 2022

ADMINISTRATION GENERALE

1 - Soutien du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération aux réfugiés ukrainiens et aux familles les accueillant

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de proposer à chaque enfant ou adulte réfugié ukrainien, 1 entrée « baignade » gratuite par semaine, utilisable au Multiplexe Aquatique durant les heures d'ouverture au public ;

Article 2 : de ne pas facturer les levées des bacs ordures ménagères au Camping des Gatinelles de Brétignolles sur Mer, tant que tous ces emplacements seront occupés par des réfugiés ukrainiens, et ce, à compter du 30 mars 2022 ;

Article 3 : de facturer le forfait de base des bacs ordures ménagères aux familles accueillantes : toutes les levées générées au-delà des 17 levées ne seront pas comptabilisées ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

FINANCES

2 - Versement d'une subvention d'équilibre au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu la délibération n° 2015-4-01 du 25 juin 2015, approuvant la création d'un Centre Intercommunal d'Actions Sociales,
Vu la délibération n°2021-8-03 du 16 septembre 2021 portant notamment définition de l'action sociale d'intérêt communautaire et transfert de l'action sociale au Centre Intercommunal d'Actions Sociales,
Vu la délibération n° 2022-03-10 du 7 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,
Vu le rapport,
Considérant l'intérêt de verser une subvention de manière échelonnée au CIAS afin de l'ajuster au plus près de ses besoins réels,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le versement d'une subvention d'équilibre au budget CIAS d'un montant maximum de 2 601 642 € ;

Article 2 : d'approuver le calendrier de versements suivant :

- 1 000 000 € à l'appui de la présente délibération,
- 1 000 000 € au 1^{er} août,
- Le solde en fin d'exercice au vu des besoins du CIAS et dans la limite de 601 642 € ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

3 - Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie - Comptes Administratifs 2021

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment l'article L. 133-8,

Vu la délibération du 21 octobre 2009 de la Communauté de Communes « Côte de Lumière » approuvant la création de l'Office de Tourisme Intercommunal sous statut d'Etablissement Industriel et Commercial,

Vu le courrier de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie communiquant les comptes administratifs 2021 votés par le Comité de Direction de l'EPIC le 3 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les comptes administratifs 2021 du budget principal et du budget annexe « Sites Touristiques » de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

4 - Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie - Budget Primitif 2022

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme et notamment l'article L. 133-8,

Vu le Budget Primitif 2022 de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le courrier de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie communiquant les budgets primitifs 2022 votés par le Comité de Direction de l'EPIC le 3 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver le budget primitif 2022 (budget principal et budget annexe) de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

5 - Fonds de concours « DSC 2021 » : examen de demandes

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la somme sera inscrite au BP 2022,

Vu la délibération n°2021-10-18 du Conseil Communautaire du 2 décembre 2021 relative à la Dotations de Solidarité Communautaire,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer un fonds de concours de 36 381,89 € à la commune de Saint Révérend pour les travaux de voirie rue de la Grotte présentés au titre du fonds de concours « DSC 2021 », de verser un acompte de ladite somme à hauteur de 80 %, soit 29 105,51 € et de verser le solde du fonds de concours attribué sur présentation par la commune du décompte général et définitif des travaux ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

6 - Création d'emplois permanents et modification du tableau des effectifs

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le BP 2022, Chapitre 12,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire du 7 avril 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet d'Instructeur des autorisations d'urbanisme au sein de la Direction de la Planification Territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet d'Agent de Collecte Matin (ripeur) au sein du service Collecte des Déchets,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps complet de Gestionnaire de la Taxe de Séjour au sein de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de créer un emploi permanent à temps complet d'Instructeur des autorisations d'urbanisme au sein de la Direction de la Planification Territoriale dans les cadres d'emploi de rédacteur et d'adjoint administratif ;

Article 2 : de créer un emploi permanent à temps complet d'Agent de Collecte (ripeur) au sein du service Collecte des Déchets dans le cadre d'emploi d'adjoint technique ;

Article 3 : de créer un emploi permanent à temps complet de Gestionnaire de la Taxe de Séjour au sein de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion dans le cadre d'emploi de rédacteur et d'adjoint administratif ;

Article 4 : d'approuver le tableau des effectifs, tel qu'il figure dans le tableau ci-après :

Grade	Après Conseil du 07/04/2022	Variation	Après Conseil du 19/05/2022	Postes pourvus au 01/05/2022	Par des titulaires		Par des contractuels	
					TC	TNC	TC	TNC
Emploi de cabinet	1		1	1				1
Emploi Fonctionnel Directeur Général des Services	1		1	1	1			
Emploi Fonctionnel Directeur Général Adjoint - Administratif	4		4	4	4			
Attaché hors classe	1		1	1	1			
Directeur	1		1	1	1			
Attaché principal	4		4	4	4			
Attaché	8		8	7	6		1	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	9		9	9	9			
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1		1	1	1			
Rédacteur	6	+ 2	8	4	4			
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	13		13	12	12			
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	13		13	13	13			
Adjoint administratif	19		19	19	19			
Ingénieur en chef hors classe	1		1	1	1			
Ingénieur	2		2	2	2			
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	8		8	8	8			
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	2		2	2	2			
Technicien	11		11	10	7		3	
Agent de maîtrise principal	12		12	12	12			
Agent de maîtrise	16		16	16	16			
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	10		10	10	10			
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	9		9	8	8			
Adjoint technique	44	+1	45	40	37	1	2	
Conseiller APS	1		1	1	1			
Educateur APS principal 2 ^{ème} classe	1		1	1	1			
Educateur APS	10		10	10	4		6	
Opérateur APS	5		5	2	2			
TOTAL	213	+3	216	200	186	1	12	1

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ces recrutements ou nominations ;

Article 6 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

7 - Comité Social Territorial commun : fixation de sa composition

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2022 - 03 - 21 du Conseil Communautaire du 7 avril 2022 créant un CST commun,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 5 avril 2022 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au CST, est de 245 agents (193 agents pour la Communauté d'Agglomération et 52 agents pour le CIAS),

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 6 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;

Article 2 : de fixer le nombre de représentants de l'établissement à 6, instaurant ainsi le paritarisme numérique ;

Article 3 : de recueillir, par le Comité Social Territorial commun, l'avis des représentants de l'établissement.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

8 - Fluidification du marché du travail sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie : création d'un portail internet pour l'emploi

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants, et L.5216-5 I 1°,

Vu la proposition, en date du 3 mars 2022, de la société SmartForum (Groupe HelloWork), spécialisée dans la création de plateformes numériques pour l'emploi local,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Développement Economique » du 6 avril 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,

Vu le rapport,

Considérant l'intérêt de la création d'un portail internet local dédié à l'emploi, à destination des entreprises et des habitants du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la création d'un portail internet local dédié à l'emploi, à destination des entreprises et des habitants du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

Article 2 : PRECISE que la validation de l'offre de la société SmartForum de mise en place et d'exploitation d'une plateforme numérique consacrée à l'emploi local pendant 1 an, pour un prix de 7 000 € HT, eu égard à son montant, relève de la compétence du Président ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les documents, conventions et contrats s'y rapportant.

9 - Compte rendu financier 2021 du Vendéopôle : approbation du rapport de Vendée Expansion

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu le compte rendu financier 2021 du Vendéopôle transmis par Vendée Expansion en décembre 2021,

Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Développement Economique » du 6 avril 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le compte rendu financier qui lui a été présenté, en application de l'arrêté 5.II de la loi n° 83.597 du 7 juillet 1983, de l'article L 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 300-5 du Code de l'Urbanisme ;

Article 2 : d'approuver le bilan et le plan de financement prévisionnels à fin 2021 présentés par Vendée Expansion, sur la base de la balance comptable au 30 novembre 2021 ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à approuver le bilan et le compte rendu financiers en date de fin 2021 ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce, acte ou mandat, se rapportant à cette décision.

URBANISME

10 - Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Saint Gilles Croix de Vie - Désignation des membres de la commission locale SPR

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.631-1 et suivants et D.631-3,

Vu l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégées, notamment son article 38,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'Architecture et au Patrimoine (Loi LCAP),

Vu le décret n°84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, modifié par le décret n°99-78 du 5 février 1999 et l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
Vu la ZPPAUP de Saint-Gilles-Croix-de-Vie approuvée par arrêté du Préfet de Région en date du 14 mai 1991 et révisée par arrêté du Préfet de Région en date du 5 octobre 2000,
Vu la délibération n°03.02.2020-05 du Conseil Municipal de Saint Gilles Croix de Vie en date du 3 février 2020 approuvant le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,
Vu la délibération n°22.03.2021-14 du Conseil Municipal de Saint Gilles Croix de Vie en date du 22 mars 2021 prescrivant la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine,
Vu la délibération n°22.03.2021-13 du Conseil Municipal de Saint Gilles Croix de Vie en date du 22 mars 2021 désignant les membres de la commission locale,
Vu la délibération n°2021-8-01 du Conseil Communautaire du 16 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu la délibération n°2022-01-07 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 décidant la poursuite et achèvement des procédures d'évolution du PLU et des documents en tenant lieu des communes de Saint Gilles Croix de Vie et Saint Hilaire de Riez,
Considérant que le Conseil Municipal de Saint Gilles Croix de Vie pourra désigner un second représentant de la commune de Saint Gilles Croix de Vie pour siéger aux côtés du Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de constituer une commission locale (instance consultative) selon la composition figurant au rapport ;

Article 2 : PRECISE QUE conformément au décret du 25 avril 1984, la présente délibération sera transmise au Préfet et affichée en mairie 1 mois.

11 - Approbation de la convention d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain sur l'îlot de la Pesée sur la commune de Notre Dame de Riez avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu la délibération n° 2022/22 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 24 février 2022, approuvant la convention d'action foncière,
Vu le projet de convention soumis,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de valider la convention d'action foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée afin de réaliser un projet de renouvellement urbain sur l'îlot de la Pesée sur la commune de Notre Dame de Riez ;

Article 2 : d'autoriser, Monsieur le Président, à passer et signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

12 - Retrait de la délégation d'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Commequiers sur le secteur de l'îlot du centre-bourg

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3, L321-4 et R.213-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Commequiers du 25 juillet 2005 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme opposable,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du Droit de Préemption Urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu la délibération n° 2021/14 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 25 février 2021, approuvant la convention d'étude sur l'îlot du centre-bourg à Commequiers,

Vu la convention d'étude signée le 02 avril 2021 entre la commune de Commequiers et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu la délibération n° 2022/08 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 24 février 2022, approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'étude sur l'îlot du centre-bourg à Commequiers,

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'étude signé le 26 avril 2022 entre la commune de Commequiers, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de Vendée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de retirer la délégation attribuée à la commune de Commequiers en matière de Droit de Préemption Urbain par délibération n° 2022-01-05 du 20 janvier 2022 uniquement pour les secteurs visés par la convention d'étude signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée tels qu'exposés ci-dessus ; jusqu'à la fin de la convention et de ses avenants éventuels ;

Article 2 : PRECISE que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du Droit de Préemption Urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, non visées par l'article 1 de la présente délibération demeurent pleinement applicables.

13 - Délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'EPF de la Vendée sur le secteur de l'îlot du centre-bourg à Commequiers à la suite du retrait partiel de délégation préalablement accordée

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3, L321-4 et R.213-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Commequiers du 25 juillet 2005 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme opposable,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du Droit de Préemption Urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu la délibération n° 2021/14 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 25 février 2021, approuvant la convention d'étude sur l'îlot du centre-bourg à Commequiers,

Vu la convention d'étude signée le 02 avril 2021 entre la commune de Commequiers et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu la délibération n° 2022/08 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 24 février 2022, approuvant l'avenant n°1 à la convention d'étude sur l'îlot du centre-bourg à Commequiers,

Vu l'avenant n° 1 à la convention d'étude signé le 26 avril 2022 entre la commune de Commequiers, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de Vendée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2022 portant retrait partiel de délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Commequiers, sur le secteur visé par la convention EPF,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article unique : DECIDE de déléguer à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, le Droit de Préemption Urbain sur le secteur visé par la convention d'étude tel qu'exposé dans le tableau ci-dessus, pendant toute la durée d'effet de ladite convention et de ses avenants éventuels, conformément à la présente délibération et dans le respect des clauses de ladite convention.

14 - Retrait de la délégation d'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune de Givrand sur les secteurs du centre-bourg et de la Rousselotière

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3, L321-4 et R.213-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Givrand du 31 juillet 2006 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme opposable,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération n°2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du Droit de Préemption Urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 30 septembre 2016, approuvant la convention de maîtrise foncière sur les secteurs du centre-bourg et de la Rousselotière à Givrand,

Vu la convention de maîtrise foncière signée le 07 novembre 2016 entre la commune de Givrand et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu la délibération n° 2020/42 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 17 septembre 2020, approuvant l'avenant n°1 à la convention de maîtrise foncière sur les secteurs du centre-bourg et de la Rousselotière à Givrand,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise foncière signée le 20 novembre 2020 entre la commune de Givrand et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu la délibération n° 2022/10 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 24 février 2022, approuvant l'avenant n°2 à la convention de maîtrise foncière sur les secteurs du centre-bourg et de la Rousselotière à Givrand,

Vu l'avenant n° 2 à la convention de maîtrise foncière signé le 14 avril 2022 entre la commune de Givrand, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de retirer la délégation attribuée à la commune de Givrand en matière de Droit de Préemption Urbain par délibération n° 2022-01-05 du 20 janvier 2022 uniquement pour les secteurs visés par la convention de maîtrise foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée tels qu'exposés ci-dessus, jusqu'à la fin de la convention et de ses avenants éventuels ;

Article 2 : PRECISE que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du Droit de Préemption Urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, non visées par l'article 1 de la présente délibération demeurent pleinement applicables.

15 - Délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'EPF de la Vendée sur les secteurs du centre-bourg et de la Rousselotière à Givrand à la suite du retrait partiel de délégation préalablement accordée

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3, L321-4 et R.213-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Givrand du 31 juillet 2006 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme opposable,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du Droit de Préemption Urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 30 septembre 2016, approuvant la convention de maîtrise foncière sur les secteurs du centre-bourg et de la Rousselotière à Givrand,

Vu la convention de maîtrise foncière signée le 07 novembre 2016 entre la commune de Givrand et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu la délibération n° 2020/42 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 17 septembre 2020, approuvant l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise foncière sur les secteurs du centre-bourg et de la Rousselotière à Givrand,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise foncière signée le 20 novembre 2020 entre la commune de Givrand et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu la délibération n° 2022/10 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 24 février 2022, approuvant l'avenant n° 2 à la convention de maîtrise foncière sur les secteurs du centre-bourg et de la Rousselotière à Givrand,

Vu l'avenant n°2 à la convention de maîtrise foncière signé le 14 avril 2022 entre la commune de Givrand, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2022 portant retrait partiel de délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Givrand, sur le secteur visé par la convention EPF,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article unique : DECIDE de déléguer à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, le Droit de Préemption Urbain sur le secteur visé par la convention de maîtrise foncière tel qu'exposé dans le tableau ci-dessus, pendant toute la durée d'effet de ladite convention et de ses avenants éventuels, conformément à la présente délibération et dans le respect des clauses de ladite convention.

16 - Retrait de la délégation d'exercice du Droit de Préemption Urbain à la commune du Fenouiller sur le secteur du centre-bourg

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3, L321-4 et R.213-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal du Fenouiller du 17 février 2020 instituant le Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme opposable,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu la délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du Droit de Prémption Urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 17 septembre 2020, approuvant la convention de maîtrise foncière sur le secteur du centre-bourg au Fenouiller,
Vu la convention de maîtrise foncière signée le 23 novembre 2020 entre la commune du Fenouiller et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,
Vu la délibération n° 2022/09 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 24 février 2022, approuvant l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise foncière sur le secteur du centre-bourg au Fenouiller,
Vu l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise foncière signé le 22 avril 2022 entre la commune du Fenouiller, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de retirer la délégation attribuée à la commune du Fenouiller en matière de Droit de Prémption Urbain par délibération n° 2022-01-05 du 20 janvier 2022 uniquement pour les secteurs visés par la convention de maîtrise foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée tels qu'exposés ci-dessus, jusqu'à la fin de la convention et de ses avenants éventuels ;

Article 2 : PRECISE que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du Droit de Prémption Urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, non visées par l'article 1 de la présente délibération demeurent pleinement applicables.

17 - Délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain à l'EPF de la Vendée sur le secteur du centre-bourg au Fenouiller à la suite du retrait partiel de délégation préalablement accordée

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3, L321-4 et R.213-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal du Fenouiller du 17 février 2020 instituant le Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme opposable,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu la délibération n° 2022-01-05 du Conseil Communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation du Droit de Prémption Urbain aux communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 17 septembre 2020, approuvant la convention de maîtrise foncière sur le secteur du centre-bourg au Fenouiller,
Vu la convention de maîtrise foncière signée le 23 novembre 2020 entre la commune du Fenouiller et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu la délibération n° 2022/09 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en date du 24 février 2022, approuvant l'avenant n°1 à la convention de maîtrise foncière sur le secteur du centre-bourg au Fenouiller,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise foncière signé le 22 avril 2022 entre la commune du Fenouiller, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2022 portant retrait partiel de délégation du Droit de Prémption Urbain à la commune du Fenouiller, sur le secteur visé par la convention EPF,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article unique : DECIDE de déléguer à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, le Droit de Prémption Urbain sur le secteur visé par la convention de maîtrise foncière tel qu'exposé dans le tableau ci-dessus, pendant toute la durée d'effet de ladite convention et de ses avenants éventuels, conformément à la présente délibération et dans le respect des clauses de ladite convention.

HABITAT

18 - Cession des 10 logements sociaux communautaires "Le Jardin des Ors" à Landevieille

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,

Vu le rapport,

Considérant les trois offres de prix soumises par les bailleurs sociaux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la cession des 10 logements locatifs sociaux et de la salle commune « Le Jardin des Ors » à Landevieille appartenant au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à la SA d'HLM « PODELIHA » selon l'offre de prix soumise ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document en exécution de la présente délibération.

19 - Avenant n° 2 au marché n° 2021-037 de suivi animation de l'OPAH

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 5°, L. 2194-1 6° et R.2194-8,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération, approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2021-3-19 du Conseil Communautaire, en date du 8 avril 2021, relative à l'attribution des marchés de suivi et animation des dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2021 9 16 du 30 septembre 2021 portant approbation d'un avenant n° 1 au marché n° 2021-037,

Vu le BP 2022,
Vu le marché n° 2021-037 Suivi animation de l'OPAH conclu avec SOLiHA,
Vu le projet d'avenant n°1,
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 14 avril 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 2 en plus-value d'un montant de 30 465 € HT incluant une modification du bordereau des prix dans les conditions exposées au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, à signer l'avenant n° 2 au marché n° 2021-037 de suivi animation de l'OPAH conclu avec SOLiHA.

20 - Convention d'utilité sociale (CUS) SA HLM PODELIHA

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi MOLLE n° 2009-323 du 25 mars 2009,
Vu la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018,
Vu le décret n° 2019-801 du 26 juillet 2019 relatif aux Conventions d'Utilité Sociale auprès des organismes d'habitations à loyer modéré,
Vu l'article R445-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le rapport,
Considérant que la Convention d'Utilité Sociale 2021/2026 ayant été adoptée par le Conseil d'Administration de la SA d'HLM PODELIHA le 25 juin 2021, et qu'elle est désormais soumise à la signature des partenaires ayant été associés à son élaboration,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article unique : AUTORISE, Monsieur le Président, à signer la Convention d'Utilité Sociale, à intervenir avec la SA d'HLM PODELIHA pour la période 2021/2026.

CULTURE

21 - Politique tarifaire La Balise

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 1°, L.5216-1 et suivants,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les nouveaux tarifs suivants :

- Tarif « représentations scolaires et jeunesse » compris entre 0 et 15 euros avec une exonération pour les accompagnants.

- Tarifs destinés aux structures scolaires et jeunesse souhaitant assister à des représentations tout public à La Balise compris entre 5 et 15 euros. Si le groupe comporte plus de 12 jeunes, les accompagnants seront exonérés.
- Tarif de groupe : 10% de réduction sur chaque place pour un achat simultané d'au minimum 10 places pour une même représentation ;

Article 2 : d'approuver la mise en place de quotas pour les tarifs définis en article 1 et de donner priorité aux demandes des structures émanant du territoire de l'Agglomération. Si des places restent disponibles, ces tarifs pourront être étendus à des structures situées en dehors du territoire ;

Article 3 : de pérenniser le tarif jeune découverte compris entre 5 et 15 euros sur certaines représentations ainsi que le tarif festival ;

Article 4 : d'étendre le tarif réduit aux bénéficiaires du RSA et aux moins de 25 ans sur présentation d'un justificatif lors de l'achat des places ;

Article 5 : d'appliquer une réduction de 15 % de chaque tarif pour l'achat de places avec une visibilité réduite du fait de la scénographie des spectacles ;

Article 6 : d'autoriser l'émission d'invitations pour les professionnels du spectacle vivant se déplaçant dans un cadre professionnel ;

Article 7 : d'octroyer deux invitations pour un spectacle de la saison culturelle en cours aux bénévoles de La Balise (dans la limite des places disponibles) ;

Article 8 : d'entamer les démarches afin d'accepter les chèques vacances, chèques culture, pass culture et e-pass comme moyens de paiement pour l'achat des places de spectacles ;

Article 9 : d'offrir la possibilité, pour les abonnés, une fois par saison, d'échanger un billet pour une autre représentation (ou de mettre la somme correspondante sur le compte client). Cette possibilité sera néanmoins impossible si la demande arrive moins de 10 jours avant la représentation ;

Article 10 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'ensemble.

SECURITE

22 - Mise en place d'un service de fourrière automobile par le biais d'un groupement de commandes

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1414-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8, L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4 et suivants,

Vu le BP 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,

Vu le projet de convention de groupement de commande soumis,

Vu l'exposé,

Considérant que plusieurs acheteurs peuvent constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,
Considérant que les conventions constitutives du groupement de commandes définissent les règles de fonctionnement du groupement,
Considérant l'intérêt de constituer un groupement de commandes pour la conclusion d'un accord-cadre de fourrière automobile,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de constitution d'un groupement de commandes pour la passation selon la procédure adaptée d'un accord-cadre à bons de commande relatif à l'enlèvement, la mise en fourrière et le traitement des véhicules épaves et des véhicules ventouses sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes tels que présentés ;

Article 3 : de préciser que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est désigné coordonnateur du groupement afin de mener la procédure de consultation ;

Article 4 : de préciser que les instances communautaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération seront compétentes pour l'attribution du marché public ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes et tous documents s'y rapportant.

23 - Vidéo-protection : groupement de commandes

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de constitution d'un groupement de commandes pour un prestataire commun concernant l'acquisition d'un système de vidéo surveillance pour les communes le souhaitant ;

Article 2 : de préciser que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est désigné coordonnateur du groupement afin de mener la procédure de consultation ;

Article 3 : de préciser que la CAO du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sera compétente pour l'attribution du marché public.

SERVICES TECHNIQUES

24 - Avenant n° 1 marché n°- 2020-039 de Gestion des aires d'accueils des gens du voyage

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2194-1 5°, L.2194-1 6°,
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,
Vu la délibération n° 2020 5 20 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 portant autorisation de signature du marché de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
Vu le marché n° 2020-039 de gestion des aires d'accueil des gens du voyage conclu le 2 octobre avec VAGO et d'une durée de 4 ans,
Vu le projet d'avenant,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,
Vu l'exposé,
Considérant que le marché n° 2020-039 de gestion des aires d'accueil des gens du voyage porte sur la gestion du service public d'accueil des gens du voyage,
Considérant que ce marché arrive à terme le 1^{er} octobre 2024,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant n° 1 au marché n° 2020-039 de gestion des aires d'accueil des gens du voyage visant à insérer une clause imposant le respect des principes républicains de neutralité, de laïcité et d'égalité et prévoyant des sanctions en cas de manquements ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant au marché n°2020-039 de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

COLLECTE

25 - Avenant n° 1 marché n° 2021-030 de fourniture et livraison de bennes à hydrogène

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 6° et R.2194-8,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération, approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,
Vu la délibération n° 2021 1 08 du 18 février 2021 portant attribution du marché d'acquisition de deux bennes à ordures ménagères,
Vu le BP 2022,
Vu le marché n° 2021-030 conclu avec SEMAT,
Vu le projet d'avenant n°1,
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 14 avril 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 en plus-value d'un montant de 79 000 € HT au marché n° 2021-030 de fourniture et livraison de deux bennes à ordures ménagères – lot 1 porteurs de bennes ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2021-030 de fourniture et livraison de deux bennes à ordures ménagères – lot 1 porteurs de bennes conclu avec SEMAT.

ASSAINISSEMENT

26 - Majoration de la redevance assainissement en cas de non-respect des délais de raccordement ou de mise en conformité

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12-2 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique en particulier les articles L 1331-1 et 1331-8

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie « Assainissement » du 02 mars 2022,

Vu l'arrêté (ARSG2018-014) portant contrôle de l'assainissement collectif des eaux usées (branchements) lors des ventes immobilières

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération 2018-08-21 du 29 novembre 2018 ;

Article 2 : qu'à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires des immeubles raccordables sont redevables d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 Du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 3 : qu'en cas de non-respect des délais de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou des délais de mise en conformité des branchements, il soit appliqué une majoration de la redevance d'assainissement égale au montant TTC qui aurait été acquittée de :

- de 100 % à la fin du délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,
- de 200 % à la fin d'une période de 12 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,
- de 300 % à la fin d'une période de 24 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,
- de 400 % à la fin d'une période de 36 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité.

Article 4 : que cette majoration sera appliquée au propriétaire de l'immeuble après mise en demeure transmise par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Article 5 : que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement ou de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité ;

Article 6 : de préciser que cette pénalité est une contribution financière dans l'intérêt de la santé et la salubrité publique que son montant sera basé sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné occupant l'immeuble, qu'elle ne sera pas assujettie à TVA et qu'elle sera appliquée sous la forme d'un titre exécutoire de recette du Trésor Public, indépendamment de la facturation de la redevance assainissement ;

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente délibération.

27 - Majoration de la redevance assainissement non-collectif en cas de non-respect des délais de mise en conformité

Le Conseil Communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-5 et D2224-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique en particulier l'article L 1331-8,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie « Assainissement » du 02 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération 2017-07-30 du 07 décembre 2017 ;

Article 2 : d'approuver les majoration présentées dans le tableau ci-dessous en cas de non-respect des obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique en matière de contrôle, de réalisation ou de mise en conformité des installation d'assainissement non collectif ;

PENALITE	Base Majoration (tarifs HT)	MAJORATION
En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	Redevance Contrôle de Bon Fonctionnement	100 % 1 ^{er} et 2 ^{ème} refus 400 % à partir du 3 ^{ème}
En cas d'absence d'installation	Redevances Contrôle de Conception + Contrôle de Bonne Exécution	100 % les 2 premières années Puis 400 % tous les ans jusqu'à la mise en conformité
	Redevance Contrôle de Bonne Exécution si le contrôle de conception date de plus d'un an	
En cas de non mise en conformité dans les délais impartis, notamment suite aux cessions immobilières	(Redevances Contrôle de Conception + Contrôle de Bonne Exécution) x 2	100 % les 2 premières années Puis 400 % tous les ans jusqu'à la mise en conformité
	Redevance Contrôle de Bonne Exécution si le contrôle de conception date de plus d'un an	
En cas de réalisation d'assainissement sans autorisation du SPANC	(Redevances Contrôle de Conception + Contrôle de Bonne Exécution) x 2	100 % 1 fois Prescription si l'installation a plus de 10 ans
	Redevance Contrôle de Bonne Exécution si le contrôle de conception date de plus d'un an	

Article 3 : que cette majoration sera appliquée au propriétaire de l'immeuble après mise en demeure transmise par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Article 4 : de préciser que cette pénalité est une contribution financière dans l'intérêt de la santé et la salubrité publique ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

28 - Nouvelle station d'épuration : Acquisition de parcelles de terre sur la commune du Fenouiller permettant l'implantation du poste de refoulement général et bassin tampon des eaux usées

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2020 n° 2020-1-10,

Vu la promesse de vente signée par M. et Mme CHARRIER en date du 28 décembre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 avril 2022,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'acquérir de M. et Mme CHARRIER, les parcelles cadastrées B n° 950p et 2101p situées sur la commune du FENOULLER, au prix de 4€ le m², pour l'implantation du poste de refoulement général et bassin tampon des eaux usées. De prendre en charge l'indemnité à verser au fermier en place d'un montant de 1 130 € ainsi que les frais de géomètre et de notaire.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Givrand, le 24 mai 2022

Le Président,

François BLANCHET



Affiché le : 24 MAI 2022

Publié le : 24 MAI 2022